

Commune / No (1-167) :

Ce formulaire, dûment rempli et signé, doit être retourné à :

Etat du Valais
Section des finances communales
Case postale 670
1951 Sion

Communication des décisions fiscales applicables à l'exercice 2024

1. Le **Conseil général** a décidé ce qui suit, en séance plénière du, en application de l'article 178 al. 5 et 6 de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 :

1.1 Indexation des revenus imposables cumul
jusqu'en 2024 y c. (minimum 100 %, maximum 173 %)%

Prochaine indexation automatique à l'indice 168.53 % (augment. de 3 %) cf. art. 32, al. 4 LF
Indice au 30 juin 2023 : 168.1 %

1.2 Coefficient applicable aux taux prévus
aux articles 178 et 179 LF
(minimum 1.0, maximum 1.5)

2. Le **Conseil municipal** a décidé ce qui suit, en séance du, en application de l'article 232 de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1976 et de l'article 31 al. 2 de la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 :

2.1 Montant de l'impôt personnel, art. 177 LF
(minimum Fr. 12.-, maximum Fr. 24.-) Fr.

2.2 Montant de la taxe sur les chiens, art. 182, al. 1 LF
(minimum Fr. 100.-, maximum Fr. 250.-) Fr.

Lieu / date : **Le/la Président/e :** **Le/la Secrétaire :**

En séance du 05.07.2023, le Conseil d'Etat a fixé de la manière suivante les taux d'intérêts applicables pour l'année 2024 : *intérêts moratoires* : **3.5 %**; *intérêts de remboursement* : **3.5 %**; *intérêts compensatoires* : **3.5 %**.

Nous vous rappelons que les taux arrêtés par le Conseil d'Etat en matière d'intérêts moratoires et de remboursement sont également applicables pour les impôts communaux (art. 193 al.1 LF).

Pour les versements anticipés, le Conseil municipal peut décider l'octroi d'un intérêt rémunérateur qui, au maximum, ne dépassera pas celui arrêté par le Conseil d'Etat, en application de l'art. 193 al. 2 LF (**2024 : 0.0 %**).

Nous vous prions de prendre bonne note que seul le Service cantonal des contributions (SCC) est compétent pour vous renseigner et/ou pour répondre à vos éventuelles questions en lien avec les modalités d'application de la loi fiscale.

Pour mémoire, la mission de récolte et de transmission des données a été confiée à la section des finances communales depuis l'exercice 2005, tâche reprise de l'Inspection des finances (IF).

Au vu du fait que les paramètres propres à votre commune seront intégrés dans la calcullette d'impôts du Service cantonal des contributions (SCC), nous vous saurions gré de veiller à nous retourner le présent formulaire d'ici au **19 janvier 2024 au plus tard**.

Dans cette attente, nous vous remercions de votre collaboration et vous adressons nos salutations les meilleures.

La section des finances communales (SFC)

Copie : au Service cantonal des contributions (SCC)

NB : 1) *ce formulaire peut être téléchargé sur le site internet de la section des finances communales (rubrique établissement des budgets communaux et plans financiers).*

2) *l'indice des prix à la consommation, actualisé mensuellement, peut être consulté sur le site internet de la section des finances communales (99Budget - Indexation au ...) en cliquant [sur ce lien](#).*